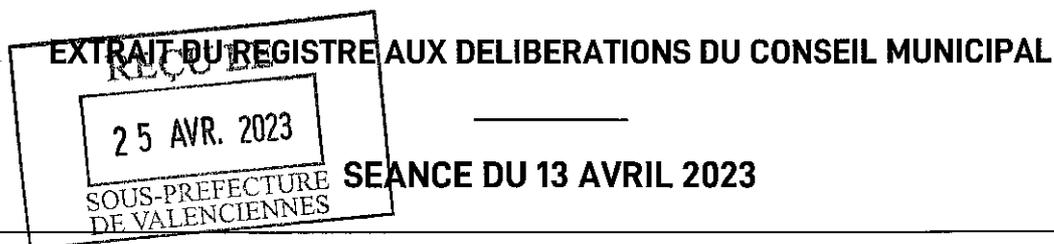


VILLE DE DENAIN



Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire et sous la Présidence de Madame Solange LEMOINE, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Date de Convocation : 7 Avril 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 23

Etaient présents : MM. LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, AUDIN, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, BIREMBAUT, DUPONT, ATTEN, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, CARPENTIER-BORTOLOTTI, TONNEAU, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, DANDOIS, GAJDA, BOUTON.

Ont donné pouvoir : Madame DUFOUR-TONINI (*pouvoir à Madame LEMOINE*), Madame RYSPERT (*pouvoir à Madame THUROTTE*), Monsieur DERGHAL (*pouvoir à Monsieur CRASNAULT*), Monsieur DERUELLE (*pouvoir à Monsieur CYBURSKI*), Madame DENIS (*pouvoir à Madame ATTEN*), Madame THOMAS (*pouvoir à Madame MIRASOLA*), Monsieur FEDDAL (*pouvoir à Monsieur TONNEAU*), Monsieur HOCHART (*pouvoir à Madame GAJDA*).

Absent excusé : Monsieur BRAILLY.

Absent : Monsieur VANDENDOOREN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

DELIBERATION N° 2 : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS COMMUNAUX – EXERCICE 2023.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU l'article 16 de la loi 2019-1479 du 28 Décembre 2019,

VU l'article 1639A du Code Général des Impôts,

VU l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts,

VU l'état 1259COM portant notification des bases nettes d'imposition des deux taxes directes locales, des allocations compensatrices, de la garantie individuelle de ressource (FNGIR) et du coefficient correcteur revenant à la commune pour l'exercice 2023,

CONSIDERANT que :

- La loi de Finances 2020 a acté la suppression intégrale de la Taxe d'Habitation sur les Résidences principales,

- Cette suppression est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur leur territoire au taux de 19,29%,

.../...

DELIBERATION N° 2 DU 13 AVRIL 2023 - FEUILLE N° 2

- Les montants de la Taxe Foncière transférée ne coïncidant pas forcément avec les montants de Taxe d'Habitation supprimée, un coefficient correcteur a été institué pour permettre de corriger ces inégalités. Pour la commune de Denain, celui-ci s'élève à **1 002 591 €**.

- L'article 1636B sexies du Code Général des Impôts (CGI) a renommé cette taxe en "taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation" (THRS), à compter de 2023,

- Cette modification s'accompagne de la réintroduction de la possibilité de voter un taux de THRS en 2023.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé à l'Assemblée :

● **DE MAINTENIR** les taux d'imposition sur le foncier bâti et non bâti de l'année 2022.

● **DE MAINTENIR** le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation à son niveau de 2019, avant l'application de la réforme de la Taxe d'Habitation.

Les taux d'imposition pour l'année 2023 s'établissent donc de la façon suivante :

| TAXE | Taux Année 2022 | Taux Année 2023 |
|-------------------|---|-----------------|
| Foncier Bâti | 47,70% | 47,70% |
| Foncier Non Bâti | 69,61% | 69,61% |
| TAXE | Taux Année 2019 (avant réforme de la taxe d'habitation) | Taux Année 2023 |
| Taxe d'Habitation | 25,04% | 25,04% |

● **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document administratif en lien avec ce dossier, notamment l'état 1259COM.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE PAR 28 VOIX POUR – 2 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION.

Ont voté contre : MM. GAJDA, HOCHART.

S'est abstenu : Monsieur FEDDAL.

Le Secrétaire de séance,

T. SANCHEZ.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Par délégation du Maire
A.L. DUPONT
Maire de Denain
(Nord)